



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Plérin, le 7 mai 2024

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Véronique FOURCHON

Tél : 02 96 69 48 20

[ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)

Nos réf. : VF.2024.159 Code AIOT : 0005500440

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :** Demande d'autorisation environnementale – DEWEN à Taden

### **1. INTRODUCTION**

Par transmission du 14 février 2024, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société DEWEN visant à demander l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique de déchets non dangereux sur la commune de Taden.

Le présent rapport est destiné à proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

### **2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

#### **2.1. Présentation de la société**

L'usine de valorisation énergétique (UVE) implantée sur la commune de Taden est exploitée par la société DEWEN du groupe SUEZ dans le cadre d'une délégation de service public pour le SMPRB (Syndicat mixte de valorisation des déchets des Pays de Rane et de la Baie).

L'UVE est actuellement autorisée pour l'exploitation de 2 lignes d'incinération de déchets non dangereux encadrée par les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2006, complété le 7 février 2013 et le 9 juin 2023.

Elle exerce les activités suivantes :

- incinération de déchets non dangereux,
- traitement et tri des mâchefers,
- broyage d'encombrants

#### **2.2. Présentation du projet**

Le projet consiste en l'adaptation de la capacité de réception des déchets traités sur le site pour accueillir des déchets supplémentaires voisins dans le cadre d'accords de coopération et de

principe de solidarité territoriale.

En effet, le site envisage le traitement des déchets suivants :

- 80 000 tonnes/an de déchets ménagers et assimilés (DMA) produites sur le territoire du SMPRB ;
- 24 000 tonnes/an d'OMR (ordures ménagères résiduelles) issues du territoire Kerval Centre Armor ;
- 2 000 tonnes/an d'OMR issues du territoire S3T'ec (service public de traitement des déchets ménagers Vitré-Fougères) ;
- 2 000 tonnes/an de refus du TMB issues du territoire du SMICTOM Centre Ouest ;
- 42 000 tonnes/an de déchets extérieurs dont l'origine largement majoritaire est la Région Bretagne.

À l'inverse, des déchets provenant du SMPRB seront traités dans les installations des syndicats cités :

- 6 à 10 000 tonnes/an de déchets vers le centre de tri de la collecte sélective de Kerval Centre Armor ;
- 2 000 tonnes/an d'OMR vers le Centre de Tri Mécano-Biologique du SMICTOM Centre Ouest ;
- 4 000 tonnes/an de Tout-Venants Incinérables (TVI) vers le Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (CVED) du S3T'ec.

Dans cette optique, il est prévu le remplacement de l'actuelle ligne n°2 d'incinération de déchets d'une capacité de 7 t/h par une nouvelle ligne d'une capacité de 14 t/h. La capacité de traitement de l'usine passera de 106 400 t/an à 150 000t/an.

Les travaux envisagés permettront également :

- la modernisation de la ligne n°1 conservée,
- l'extension de la fosse de réception des déchets,
- le passage au traitement sec des fumées de la ligne conservée, permettant de réduire fortement la consommation d'eau dans le procédé,
- le réaménagement de la plateforme de transit et de traitement des mâchefers,
- l'adaptation des outils de production d'énergies.



Localisation du site

### 2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
2771-1	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchet uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<u>2 fours d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus non dangereux</u> capacité : 7 t/h et 14t/h (à un PCI de 2 400 kcal/kg) capacité annuelle : 150 000t. <u>Plateforme de traitement des mâchefers</u> : capacité de 25 t/h et 30 000t/an	A
3520	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets	<u>2 fours d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus non dangereux</u> capacité : 7 t/h et 14t/h (à un PCI de 2 400 kcal/kg) capacité annuelle : 150 000t.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage de déchets non dangereux à destination des fours d'incinération Capacité maximale de traitement : 320 t/j Capacité annuelle : 10 000 tonnes	A
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Zone de stockage temporaire de déchets non dangereux dans l'une des alvéoles couvertes de la plateforme mâchefers Capacité maximale de stockage: 999 m <sup>3</sup>	DC

Le site est également classé au titre de la rubrique IOTA suivante

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Quinze piézomètres sont présents sur le site et seront régularisés sous cette rubrique ainsi qu'un forage dédié à l'alimentation en eau industrielle de l'usine	D

### 2.4. Remise en état

Un rapport de base a été mis à jour dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. Conformément à la directive IED du 24/11/2010, au terme de l'exploitation du site, il est prévu que l'exploitant remette le site dans l'état établi comme état initial dans le rapport de base.

### 3. ANALYSE DE L'INSPECTION

#### 3.1 Procédure

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'une demande d'anticipation de travaux en application de l'article L.181-30 du code de l'environnement.

#### 3.2 Avis réglementaires

Conformément aux articles R. 181-18 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour avis de l'ARS. Par transmission en date du 28 mars 2024, l'ARS a formulé un **avis favorable, sous réserve** :

**« - que des corrections soient apportées au rapport de l'ERS et de l'exactitude des calculs de risques sanitaires présentés et des conclusions associées,**

**- que les protocoles de surveillances soient repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. »**

Ci-dessous un extrait de l'avis de l'ARS, concernant l'interprétation de l'état des milieux (IEM) et l'évaluation des risques sanitaires (ERS) :

*« Conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, une IEM ainsi qu'une évaluation prospective des risques sanitaires ont été menées en s'appuyant sur le guide de l'INERIS de septembre 2021 relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires.*

*Ces dernières concluent d'une part à la compatibilité des usages avec l'état des milieux (air et sol) pour l'ensemble des substances d'intérêt et d'autre part à des niveaux de risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de l'UVE de Taden intégrant l'exposition par ingestion du fait des retombées atmosphériques (transfert vers la chaîne alimentaire) jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances.*

*Néanmoins je constate que la VTR du chrome III a été sélectionnée au lieu de la VTR du chrome VI dans le calcul du quotient de danger pour l'exposition par inhalation ce qui n'apparaît pas pertinent vis-à-vis du choix fait dans la présente étude à savoir de considérer une hypothèse majorante en assimilant le chrome total à du chrome VI, sa forme la plus toxique pour cette voie d'exposition tel qu'il mentionne à la page 36 de l'ERS.*

*Par ailleurs, les valeurs des tableaux 6 et 38 ne semblent pas correspondre pour l'ensemble des polluants (exemple de l'arsenic et du plomb), un décalage des résultats semble effectivement s'être immiscé.*

*Je constate également que les concentrations moyennes inhalées du tableau 48 ne correspondent pas avec celles reportées dans le tableau 52 présentant les résultats des calculs de quotients de danger concernant le chrome. Le même constat est fait s'agissant des DJE concernant le chrome et le nickel (tableaux 51 et 53).*

*Il semblerait que des erreurs se soient en outre glissées dans les tableaux susvisés dans lesquels des substances sont absentes sans que cela soit explicité (exemple : cuivre, manganèse et mercure pour la voie d'exposition par ingestion) et d'autres sont présentes deux fois avec des VTR associées différentes (exemple : manganèse pour la voie d'exposition par inhalation). De même, il semble y avoir des incohérences dans les tableaux de résultats 54 et 55.*

*Ces points doivent être vérifiés afin de s'assurer que des données erronées n'aient pas été reportées dans*

les calculs de risques.

Afin de s'affranchir des incertitudes liés à la modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques de l'UVE et bien que les hypothèses faites dans le cadre de l'ERS soient effectivement majorantes, la réalisation d'une campagne de mesures dans les milieux d'exposition (air et sol) des substances émises par l'UVE l'année qui suit la mise en service des nouvelles lignes d'incinération au niveau des points cibles sélectionnés dans la présente étude (cf. tableau 40 de l'évaluation des risques) s'avérerait pertinente. »

### **3.3 Contributions des services**

---

Les services de l'État intéressés ont été saisis pour donner un avis sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments. À ce titre, les différents services suivants ont rédigé des contributions :

- par transmission du 2 avril 2024 le **SDIS** a émis un avis favorable au projet.

Il y formule cependant les préconisations et observations suivantes :

- « - L'exploitant devra préciser et matérialiser des aires de mise en station des moyens aérien,
- faire réceptionner la bâche incendie par le SDIS après la mise en œuvre des contraintes techniques évoquées au point n°2
- préciser les mesures de mise en œuvre du sprinklage et les volumes d'eau dédiés
- préciser les caractéristiques et modalités de mise en œuvre de la colonne sèche. »

- La **DDTM** a été sollicitée en date du 15/02/2024 sur le volet urbanisme eau et biodiversité. L'avis de la DDTM a été transmis le 24 avril 2024. Ci-dessous un extrait de l'avis de la DDTM :

« S'agissant des **zones humides** elle préconise la réalisation de suivis sur l'ensemble des zones humides afin de s'assurer, à minima, du maintien des fonctionnalités initiales.

#### **Eaux pluviales**

Dès le démarrage des travaux, des dispositifs et les réseaux de gestion des eaux pluviales, temporaire, le cas échéant sont à mettre en place afin de prévenir toute pollution du milieu naturel. Ces dispositifs, à réaliser en période sans pluie, doivent être dimensionnés pour une pluie trentennale.

Pendant la phase de travaux, et notamment de terrassement, un suivi des rejets et du milieu récepteur est à réaliser à chaque épisode pluvieux significatif. En amont des bassins de rétention / régulation, des dispositifs (rejets par surverse) de décantation-des matières en suspension, ou fines, sont à installer.

Les interventions à réaliser dans le cadre de la gestion des terres polluées doivent prévenir tout départ de pollution (eaux pluviales contaminées, ..)vers le milieu naturel. Ces phases doivent faire l'objet de protocoles préalablement définis.

Le calcul du débit de fuite est à déterminer sur la surface du bassin versant intercepté, ce qui correspond en général à l'emprise du projet dès lors qu'il n'y a pas d'apport de l'extérieur du site.

Les temps de vidange du bassin (1000 m<sup>3</sup>), que ce soit pour une pluie décennale ou trentennale, sont relativement importants et dépassent les 24 heures usuellement demandées, ce qui, en cas de pluies significatives 2 jours consécutifs, entraîneraient un débordement du bassin et la non régulation (3 l/s/ha) des rejets au milieu.

#### **Biodiversité - Forêt**

On notera notamment :

-Évitement des habitats d'espèces patrimoniales. Il apparaît que des échanges entre bureau d'études et porteur de projet ont été organisés dès les premiers enjeux permettant de mettre en place une démarche itérative avec objectif de retenir la variante d'implantation de moindre impact avec conservation de l'intégralité des secteurs à enjeux forts" et majeurs (correspondant notamment à

*l'habitat de la Vipère péliade, de la Linotte mélodieuse et du Rossignol philomèle) :Boisement de feuillu, fourrés arbustifs, fourrés progressifs, friche herbacée et mise en défens*

*- Des recommandations existent également (MR11.: Respect des périodes de sensibilité des espèces pour la réalisation des travaux impactant) Elles devront être intégrées comme prescriptions à l'autorisation pour éviter une procédure de demande de dérogation espèces protégées :*

*Avifaune :*

- Les travaux et opérations de suppression de la végétation seront interdits du 1<sup>er</sup> mars au 31 août.*
- Passage d'un écologue en préalable aux travaux.*

*Amphibiens :*

- Les travaux sur bassin seront interdits de décembre à mai*
- Passage d'un écologue en préalable aux travaux.*

*Les autres mesures « ERCA » qui évitent d'intégrer la procédure dérogation espèces protégées devront être strictement respectées: ME2 : Évitement des habitats d'espèces patrimoniales, MR9 : Réduction de l'impact sur les plantations de feuillus MR10 : Balisage et mise en défens des habitats d'espèces et MA1 : accompagnement de la phase chantier par un écologue.*

*Volet Code Forestier:*

*Le défrichement limité envisagé n'entre pas dans le champ d'application du Code forestier. »*

- Le conseil régional de Bretagne a été sollicité en date du 15/02/2024 . Aucune contribution n'a été apportée à ce jour. »*

### 3.4 Analyse du descriptif du projet

---

#### 3.4.1 Procédé industriel

L'ensemble des procédés employés sur le site n'est pas fourni.

##### Demande de l'inspection

##### **Obs 1 : Procédé**

**Il convient de décrire le procédé de valorisation de l'énergie (recyclage de la chaleur- production d'électricité – procédé de traitement des eaux de forage – procédé de traitement des rejets atmosphériques actuels et projetés)**

##### **Obs 2 : temps de fonctionnement**

**Le dossier doit présenter clairement les durées de fonctionnement annuels de la production.**

#### 3.4.2 Capacités techniques et financières

La société DEWEN a été créée en 2023, après la décision de SMPRB de confier à SUEZ RV ENERGIE la concession de service public pour l'exploitation de l'UVE.

Le périmètre d'exploitation du site comprend un ancien stockage de déchets (CET). Les responsabilités de gestion de ce CET ne sont pas claires : les effluents issus de ce CET sont gérés au sein des installations de l'UVE, sous la responsabilité de DEWEN (groupe SUEZ). Or, le propriétaire du site est SMPRB.

A noter que la période post-exploitation de ce CET, notamment en termes de surveillance, sera encadrée dans le prochain arrêté préfectoral d'autorisation.

##### Demande de l'inspection

##### **Obs 3 : capacités techniques et financières**

**Les éléments présentés dans le dossier ne sont pas suffisants pour justifier les capacités techniques et financières exigées à l'article D.181-15-III du code de l'environnement.**

**Il convient de transmettre la convention signée entre le SMPRB et l'exploitant de manière à avoir une vision clairement définie des responsabilités de chacun dans le cadre de l'exploitation du site.**

#### 3.4.3 Avancement des travaux

En application de l'article L.181-30 du code de l'environnement, l'exploitant sollicite une dérogation pour pouvoir anticiper la réalisation des travaux avant la notification de l'autorisation d'exploitation du site.

##### Demande de l'inspection

##### **Obs 4 : demande de dérogation**

**Les motifs développés dans la demande sont insuffisants pour justifier la demande de dérogation.**

**Il convient de fournir le planning précis des travaux et la raison de l'avancement de la période des travaux.**

**Le récépissé du dépôt de permis de construire ainsi que le contenu de la demande sont à transmettre.**

**La demande sur ce point devra également justifier que les travaux faisant l'objet d'une anticipation ne sont pas liés à une décision mentionnée au I de l'article L.181-2 ou L.214-3 du code de l'environnement.**

### 3.5 Complétude

---

D'un point de vue général, le dossier n'apparaît pas complet sur la forme.

En effet, il ne contient pas l'ensemble des éléments exigés aux articles R.180-13 et R.122-5 du code de l'environnement.

#### **Demande de l'inspection**

**Obs 5 : éléments exigés aux articles R.180-13 et R.122-5 du code de l'environnement.**

**Le dossier doit être complété sur les points suivants :**

**- l'alinéa 3 de l'article R.181-13 du code de l'environnement :**

**« un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »**

**(Le droit sur la parcelle 1033 sur laquelle sont exploitées les principales installations ne sont pas données à la société les exploitant.)**

**- l'alinéa 4 de l'article R.181-13 du code de l'environnement :**

**le descriptif au sein du dossier des modes de traitements des émissions atmosphériques, des procédés de valorisation énergétique et des moyens de suivis et de surveillance (rejets atmosphériques, surveillance environnementale)**

**- l'alinéa 2 de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

**la description de l'utilisation de l'énergie, une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendues n'est pas suffisamment développée.**

**- l'alinéa 3 de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

**l'état initial n'est pas présenté sur le volet rejet eau et air.**

### 3.6 Analyse de la compatibilité avec les plans

---

#### 3.6.1 Plan local d'urbanisme

Le périmètre d'exploitation de l'établissement est situé en zone Ne (zone naturelle liée à la présence d'équipements) (STECAL) du PLUi de Dinan Agglomération. Dans cette zone, les constructions et aménagements liés aux équipements sont autorisés.

#### **Demande de l'inspection**

**Obs 6 : Déboisement**

**page 112 de l'étude d'impact**

**Certains éléments d'appréciation sont fournis concernant la compatibilité du projet au PLUi de Dinan Agglomération. Cependant, dans le cadre de la phase amont du projet, il a été présenté le déboisement d'un « espace boisé classé » (EBC).**

**Sur ce point, le compte rendu de la réunion phase amont en date du 6 décembre 2023 spécifie :**

**« La DDTM alerte sur le fait que le déboisement en EBC n'est pas autorisé en l'état actuel et que cette partie du projet ne respecte pas le PLU établi par la commune de Taden. »**

**L'étude d'impact n'est pas suffisamment explicite sur les travaux de déboisement envisagés et la compatibilité du projet au PLUi. Il est impératif que le dossier soit complété par un état des lieux exhaustif sur ce sujet ainsi qu'une conclusion claire sur la compatibilité intégrale du projet au PLUi.**



## Obs 7 : Servitude

Cf p114 de l'étude d'impact : Il est indiqué que le site d'étude est situé sur la servitude d'utilité publique T5 relative au dégagement aéronautique qui implique des contraintes de hauteur des bâtiments. Cependant, aucune conclusion sur la compatibilité du projet vis-à-vis de cette servitude n'est proposée.

### 3.6.2 SDAGE - SAGE

Le projet se situe dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne. Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 a été adopté le 3 mars 2022. Le site se trouve également dans l'emprise du SAGE Rance Frémur Baie Beaussais.

**Le dossier fait apparaître la compatibilité du projet avec le SDAGE Bretagne et le SAGE Rance Frémur Baie Beaussais.**

## 3.7 Analyse sur l'impact milieu naturel et biodiversité

### 3.7.1 Zone classée

Une étude faune flore zone humide a été réalisée par le bureau d'étude Dervenn en 2024.

Dans l'environnement immédiat du site, il est recensé une ZNIEFF de type I "Landes et Bois d'Avogadour en Taden" (530030028) limitrophe à l'ouest du site.

Le site est localisé en dehors de toute zone Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche du projet est la SIC « Estuaire de la Rance », localisé à environ 4,7 km à l'est du site. L'étude faune flore conclut qu'aucune incidence du projet n'est susceptible d'aller à l'encontre des objectifs de conservation de ce site classé.

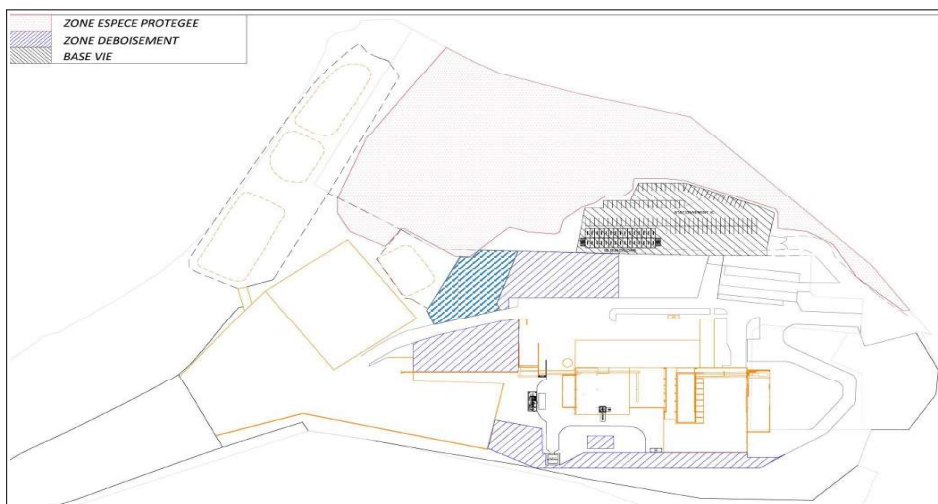
Aucune Zone de Protection Spéciale n'est référencée dans un rayon de 5 km autour du projet.

### 3.7.2 Biodiversité

La zone d'étude ne comprend pas :

- de réserve naturelle régionale
- de Z.I.C.O. (zone d'importance communautaire pour les oiseaux)
- de zone concernée par un arrêté de protection de biotope à proximité du site.

Le site de l'UVE présente une faible diversité d'habitats. Des travaux de déboisement sont cependant projetés sur le périmètre d'exploitation. L'impact du projet sur le site est synthétisé sur la carte suivante.



L'étude faune flore met en évidence les enjeux forts suivants :

- reptiles : présence de Vipère péliade qui exploite des zones de transition entre milieu ouvert et zone de fourrés
- avifaune : les espèces exploitant principalement les boisements anciens en périphérie du site, en continuité de zones écologiques, ainsi que les habitats semi-ouverts (zones de fourrés)

Afin d'éviter et réduire l'impact des travaux et de l'exploitation future, le pétitionnaire a prévu les mesures d'évitement de certains habitats ainsi que des mesures de réduction de l'impact dont les principales sont les suivantes :

- balisage et mis en défens des habitats d'espèces
- respect des périodes de sensibilité des espèces pour la réalisation des travaux impactant
- remise en état des surfaces utilisées dans le cadre des travaux

Afin de s'assurer que l'ensemble des enjeux écologiques ont bien été pris en compte, les travaux des différentes phases de l'opération seront accompagnés par un écologue qui assurera le rôle d'expert. Ce dernier sera présent au moment des réunions de lancement chantier, afin de présenter aux équipes travaux les enjeux sur le site et les mesures associées.

La carte suivante illustre l'impact définitif de l'exploitation après replantation :



### Demande de l'inspection

#### **Obs 8 : Superficie des zones de déboisement et aménagement**

**La carte figurant p152 de l'étude faune flore doit présenter les différentes superficies à considérer (zones replantées et zones définitivement déboisées) afin d'apprécier plus clairement les impacts définitifs.**

#### **3.7.3- zones humides**

Des sondages pédologiques ont été effectués à l'aide d'une tarière à main, permettant des sondages jusqu'à 120 cm de profondeur.

L'étude menée conclut que l'implantation du projet est située en dehors des zones humides identifiées sur le périmètre d'étude. **Il n'aura donc aucun impact direct sur les zones humides**, qui sont en aval du site.

Il n'y a pas de risque de drainage des zones humides.

Les eaux de ruissellement suivant la topographie du site (globalement en direction du nord-ouest), il y a cependant un **risque d'impact indirect sur ces zones humides en termes de qualité des eaux, notamment en phase chantier avec l'apport de matières en suspension et le risque de pollutions accidentelles. Le pétitionnaire prévoit sur ce point des mesures de réduction (MR5) telles que la protection des sols et des eaux de surface.**

### **3.8 Analyse de l'impact sur la ressource en eau et prévention de la pollution des eaux**

---

#### **3.8.1 Consommation d'eau**

Actuellement, les consommations en eau s'élèvent pour un tonnage incinéré moyen de 85 000 t/an à :

- 10 500 m<sup>3</sup>/an pour l'eau de ville ;
- 8 500 m<sup>3</sup>/an pour l'eau déminéralisée ;
- 86 000 m<sup>3</sup>/an pour l'eau industrielle

D'après le dossier, le projet compte réduire sa consommation en eau de ville de 96%, ce qui représente une économie de 10 000 m<sup>3</sup>/an, et sa consommation en eau de forage de près de 76% soit 54 000 m<sup>3</sup>/an d'économie, grâce au passage du traitement des fumées en voie sèche, de la couverture de la plateforme mâchefers, et de la réutilisation dans le process de la totalité des effluents liquides générés par le fonctionnement de l'UVE.

#### **Demande de l'inspection**

##### **Obs 9 : consommation en eau**

**Le bilan sur la consommation en eau est incomplet.**

**Il convient de fournir la consommation annuelle actuelle en eau de forage et l'origine de l'eau consommée en fonction des postes de production. Par ailleurs, l'inspection attire l'attention sur les valeurs fournies qui ne semblent pas cohérentes avec les données de l'autosurveillance transmises mensuellement au titre des années 2022 et 2023. En effet, les consommations représentent environ 77 000 m<sup>3</sup> /an.**

**La demande doit également présenter les niveaux de consommation (forage et AEP) prévus compte tenu du projet envisagé.**

Pour viser le zéro rejet, ces effluents ainsi que les eaux souillées issues des voiries seront dirigés vers la lagune 1. Celle-ci sera ensuite déconnectée de la lagune 2 qui sera transformée en mare écologique.

A noter que l'UVE continuera de générer des rejets aqueux issus du process jusqu'en mars 2027. Ces rejets seront envoyés sur la STEP de Dinan Agglomération conformément aux éléments de l'AP actuel.

Le site possède également un forage d'un débit de pompage de 480 m<sup>3</sup>/jour afin d'alimenter le process en eau industrielle.

Le déplacement du forage du réseau existant est prévu.

#### **Demande de l'inspection**

##### **Obs 10 : Forage**

**Dans sa demande, l'exploitant doit s'engager à :**

- **comblent l'ancien forage conformément à la réglementation,**
- **procéder à la déclaration préalable pour la réalisation du nouveau forage,**
- **aménager le nouveau forage dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003.**

#### **3.8.2 Gestion des eaux du site**

## Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées transitent par le bassin d'orage puis sont rejetées dans le fossé après passage dans un déboureur-déshuileur (pas de modification du fonctionnement actuel).

Le volume actuel du bassin d'orage est de 1 000 m<sup>3</sup> : l'exploitant ne prévoit pas d'augmentation du volume de ce bassin.

### **Demande de l'inspection**

#### **Obs 11 : DDTM eaux pluviales**

**Le calcul du débit de fuite est à déterminer sur la surface du bassin versant intercepté, ce qui correspond en général à l'emprise du projet dès lors qu'il n'y a pas d'apport de l'extérieur du site.**

**Les temps de vidange du bassin (1000 m3), que ce soit pour une pluie décennale ou trentennale, sont relativement importants et dépassent les 24 heures usuellement demandées, ce qui, en cas de pluies significatives 2 jours consécutifs, entraîneraient un débordement du bassin et la non régulation (3 lls/ha) des rejets au milieu.**

## Eaux de process

La nouvelle ligne d'incinération L1 bis ne produira pas d'effluent industriel dans la mesure où le traitement des fumées se fera par voie sèche.

Seule la ligne d'incinération L1 produira des effluents en raison du procédé de traitement des fumées par voie humide jusqu'à sa rénovation en 2027.

Suite à la modernisation de la ligne d'incinération L1, il n'y aura plus d'effluent industriel rejetés, car les eaux de la lagune seront utilisées dans le process.

Les effluents issus du process dans le cadre du projet sont les suivants :

- Eluats issus du traitement de l'eau de forage et de la production de l'eau déminéralisée ;
- Condensats des prises d'échantillons ;
- Purges des sécheurs d'air et des chaudières ;
- Eau de nettoyage de l'usine.

L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont envoyées dans la lagune.

Dans le cadre des modifications envisagées, la lagune 1 de 1 500 m<sup>3</sup> collectera toutes les eaux du site donc recevra les effluents issus du process et des eaux souillées issues des voiries.

### **Demande de l'inspection**

#### **Obs 12 : convention de rejet**

**Dans le cadre de la gestion des effluents jusqu'en 2027 et dans la mesure où il n'est pas prévu la déconnexion de la lagune 3 au réseau d'acheminement des eaux vers la STEP communale, l'exploitant doit joindre au dossier l'autorisation de déversement dans le réseau et la convention de rejet à jour établi avec le gestionnaire de la station d'épuration.**

**La lagune 1 est-elle en capacité de recevoir toutes les eaux pluviales en cas de forte pluie décennales si consommation en eau insuffisante (extinction des mâchefers) ?**

#### **Obs 13 : Caractérisation des effluents – état initial**

**Un descriptif de la gestion des eaux sur le site est à fournir dans la configuration actuelle et future (y compris les eaux issues de l'ancien CET). Le dossier devra notamment comprendre un schéma spécifique relatif à la gestion des effluents industriels.**

#### **Obs 14 : volet impact les eaux souterraines**

L'état initial a été établi par le rapport de base en 2022. Le volet doit donc présenter un comparatif des résultats de la surveillance vis-à-vis de cet état. Une interprétation de l'évolution des résultats est à fournir.

### **3.9 Analyse de l'impact : émissions atmosphériques**

---

#### **3.9.1 Rejet du four d'incinération**

Les lignes d'incinération L1 et L2 actuellement exploitées sont à l'origine d'émissions atmosphériques faisant l'objet d'une surveillance.

##### **Demande de l'inspection**

#### **Obs 15 : Émissions atmosphériques du four**

L'état initial est insuffisamment développé. A l'heure actuelle, le site exploite 2 lignes d'incinération. Les émissions de l'activité du site sont à détailler tant en terme qualitatif que quantitatif.

La projection des émissions futures est à mettre en perspective avec les émissions actuelles.

Une conclusion de l'impact supplémentaire est à fournir.

Les tableaux 12, 14 et 15 ne mentionnent pas l'ensemble des composés susceptibles d'être émis par l'installation et réglementé par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Le tableau 15 du volet sanitaire de l'étude l'impact et des mesures concernant les émissions d'airs ne présente pas les bonnes VLE pour la ligne 1 bis. En effet, cette ligne étant nouvelle, les valeurs qui seront imposées seront celles relatives aux VLE des nouvelles installations visées par la MTD 17 et au point 7.1.1 de l'annexe 7 de l'AM 12/01/21 à savoir :

[Pccd/f] 0.06 ng/Nm<sup>3</sup>, [SO<sub>2</sub>]: 30 mg/Nm<sup>3</sup> et [HCl]: 6 mg/Nm<sup>3</sup>.

Ces valeurs seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **3.9.2 Émissions de gaz à effet de serre**

Les mesures de valorisation de l'énergie fatale mises en œuvre dans le cadre du projet telles que la possibilité de livraison de chaleur, la revente d'électricité, lorsque cela est possible, sur le réseau de transport d'électricité, s'inscrit dans une démarche de limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Comme prévu par la réglementation (Directive SEQE), le site doit mettre en place et suivre un plan de surveillance de ses émissions de CO<sub>2</sub>.

##### **Demande de l'inspection**

#### **Obs 16 : quotas CO<sub>2</sub>**

En application de l'article D.181-1-15 alinéa 5 du code de l'environnement, le dossier doit présenter une description :

- a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;
- b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- c) Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ;
- d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;

### 3.10 Analyse sur l'utilisation de l'énergie

---

La demande met en évidence une production d'électricité multipliée par 2,4 soit 99GWh/an ainsi qu'une réduction de 19 % des consommations électriques de l'usine.

Dans le cadre de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le pétitionnaire prévoit des mesures permettant d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique de 28,1 %. Ce niveau d'efficacité énergétique est conforme aux objectifs fixés par la réglementation.

#### **Demande de l'inspection**

##### **Obs 17 : Ressource en énergie**

**Bien que certains éléments soient présentés en annexe du dossier, les éléments exposés supra sont à étayer en précisant en particulier les consommations énergétiques actuelles ainsi que les mesures projetées pour améliorer l'efficacité énergétique de l'outil.**

**En application de l'article R.122-5 -II-2 du code de l'environnement, le dossier doit présenter une description des caractéristiques de la phase opérationnelle concernant la demande et l'utilisation d'énergie.**

**L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'arrêté ministériel du 09 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées : en effet, si un projet de réseau de chaleur est envisagé, il convient de le mentionner dans l'étude d'impact car le réseau de chaleur fait partie du projet au sens de l'évaluation environnementale. La mise à jour de l'étude d'impact ou l'étude d'impact complémentaire de cette partie du projet pourra être réalisée dans un second temps le cas échéant.**

### 3.11 Analyse sur les mesures relatives à la réglementation IED

---

#### **3.11.1 Rapport de base**

Afin de caractériser l'état du sous-sol, 16 sondages répartis sur 7 zones d'activités différentes dont 3 au droit de l'ancien CET de déchets non dangereux ont été réalisés.

S'agissant des eaux souterraines, l'impact de l'activité des eaux souterraines de l'usine d'incinération de Taden est actuellement encadrée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 09/06/2023.

Il est prévu en substance un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines.

#### **Demande de l'inspection des installations classées**

##### **Obs 18 : Rapport de base**

**Les analyses de la précédente campagne de mesures datant de 2022 sont à intégrer au rapport de base car elles constituent l'état initial des eaux souterraines (rapport de base initial 2022).**

**Il convient qu'une interprétation des résultats et de leur évolution soit présentée dans le volet eaux souterraines de l'étude d'impact.**

**Le rapport de base fait état de la présence d'un ancien centre de stockage de déchets non dangereux comprenant notamment des mâchefers. Il convient de préciser les mesures prises pour la couverture de ce stockage compte-tenu qu'il se situe dans le périmètre d'exploitation.**

#### **3.11.2 Comparaison aux meilleures techniques disponibles**

En application de la réglementation, l'exploitant a transmis un dossier relatif à la conformité des futures installations aux meilleures techniques disponibles (MTD) recensées dans la décision du 12/11/2019 relatif au BREF WI.

L'exploitant n'envisage ni aménagement, ni dérogation vis-à-vis des MTD.

## 3.12 Analyse sur la gestion des déchets

---

### 3.12.1 Origine des déchets réceptionnés

Aujourd'hui, la zone de chalandise autorisée pour les déchets traités sur l'UVE de Taden est définie dans l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 09/06/2023 à son Article 1.7 :

« Les déchets admis sur le site proviennent prioritairement des 4 départements bretons (Côtes d'Armor [22], Ille-et-Vilaine [35], Finistère [29], Morbihan [56]).

Des déchets en provenance des départements limitrophes à la Bretagne pourront ponctuellement être admis sur le site dans la limite de 20% du volume annuel réceptionné sous réserve :

- du respect de la hiérarchie des modes de traitement
- de l'absence, dans les conditions du moment, de solution de traitement de proximité
- du respect des PRPGD correspondant à l'origine de la production des déchets »

Dans le cadre du projet d'évolution de l'UVE de Taden, aucune modification de la zone de chalandise n'est prévue. Cependant, au regard des volumes sollicités, le dossier ne présente pas explicitement le ratio de déchets en provenance des départements limitrophes à la Bretagne. De plus, le respect de la hiérarchisation du mode de traitement visée à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement n'est pas justifié pour les déchets hors Bretagne.

La nature des déchets est identique à celle des déchets autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2023.

### **Demande de l'inspection**

#### **Obs 19 : gisement et origine géographique des déchets**

**Le gisement de 42 000 tonnes de déchets extérieurs (besoins non recensés dont l'origine largement majoritaire est la Région Bretagne - cf partie 2.2 du rapport) représente 28 % de la capacité d'incinération demandée et 96 % de l'augmentation de capacité sollicitée. L'origine de ces gisements et la nature des déchets concernés ne sont pas clairement spécifiées.**

**Au regard des principes énoncés à l'article L.541-1 du code de l'environnement concernant notamment la proximité et la hiérarchisation des modes de traitement, il est nécessaire que le pétitionnaire fournisse les éléments suivants : les quantités et la provenance des déchets extérieurs à la Bretagne.**

**Le pétitionnaire doit joindre à la demande d'autorisation, les avis des conseils régionaux de Normandie et des Pays de La Loire garants de la planification de la gestion des déchets de leur propre territoire.**

### 3.12.2 Gestion des mâchefers d'incinération

L'UVE produit des mâchefers, résidus incombustibles de l'incinération. Ces mâchefers sont stockés en attente de leur valorisation sur une plateforme dédiée de 11 000 m<sup>2</sup>.

### **Demande de l'inspection**

#### **Obs 20 : mâchefers**

**L'état initial concernant la gestion des mâchefers n'est pas fourni. Le dossier doit être complété sur cette partie par la description des installations de gestion (de la production, transit, traitement**

et valorisation). La quantité produite actuellement doit être précisée.

Le projet entraînera une augmentation de la capacité d'incinération et par voie de conséquence de la production de mâchefers. Des modifications sont prévues pour le transit et traitement des mâchefers. Cependant, il est nécessaire de décrire plus précisément le nouveau mode de gestion des mâchefers, d'indiquer les nouvelles quantités produites compte tenu de l'augmentation de capacité.

Il convient par ailleurs d'aborder les moyens de valorisation prévus en fonction de la qualité des mâchefers et de justifier de la suffisance du dimensionnement de la plateforme au regard de l'augmentation de la production attendue.

### 3.12.3 Gestion des autres résidus

#### Demande de l'inspection

##### Obs 21 : autres résidus d'incinération

D'un point de vue général, les résidus d'incinération et l'évolution de leur quantité ne sont pas abordés. Les filières d'élimination ou de valorisation ne sont pas présentées. L'étude d'impact doit être complétée sur ce volet.

##### Obs 22 : gestion des déchets lors de la période d'arrêt de la ligne L2

Le projet entraînera l'arrêt de la ligne L1 pour sa rénovation ainsi que de la ligne 2.

L'étude d'impact doit préciser la durée des travaux, leur coordination vis-à-vis des différentes lignes exploitées ainsi que l'impact occasionné sur la gestion des déchets sur le site d'exploitation. Les mesures alternatives de traitement doivent être présentées dans le dossier. Pour mémoire ce point a été abordé dans le compte rendu phase amont en date du 6 décembre 2023.

### 3.13 Analyse de l'étude d'impact sanitaire

---

Conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, une IEM ainsi qu'une évaluation prospective des risques sanitaires ont été menées en s'appuyant sur le guide de l'INERIS de septembre 2021 relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires.

#### 3.13.1 Interprétation de l'état des milieux

Une campagne de mesures de l'air a été réalisée du 29 novembre au 13 décembre 2023 en cinq points de mesures représentatifs de zones habitées ou accueillant des personnes sensibles (dont un point témoin) afin de caractériser l'état initial de la qualité de l'air.

Les mesures dans l'air ambiant ont été réalisées pour les traceurs de risque exceptés les métaux et les dioxines pour lesquels aucune vulnérabilité ou évolution n'a été mise en évidence sur les dernières années dans le cadre du suivi annuel par jauge déjà en place.

**L'étude d'impact conclut que les milieux Air et Sols sont compatibles avec les usages pour l'ensemble des traceurs de risques.**



### 3.13.2 Étude d'impact sanitaire

L'étude conclut :

*« compte tenu des hypothèses majorantes retenues, les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du projet de l'UVE de Taden, évalués en premier niveau d'approche, sont jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances. »*

#### Demande de l'inspection (l'annexe 5 du dossier)

##### Obs 23 : Inventaire des émissions :

- Cf p. 10 et 11/167 : Il convient de corrélérer les sources d'émissions L1 et L1bis avec les données du tableau 1. En effet, des incohérences apparaissent.

- Cf p. 11/167 : Le tableau 2 recense les composés émis par l'UVE. Préciser le(s) principal(aux) COV émis par l'UVE, avec leur(s) numéro(s) CAS (benzène, naphthalène, xylène...). Le paramètre poussière n'est pas renseigné non plus (PM10...).

##### Obs 24 : Schéma conceptuel d'exposition :

- Cf p. 27/167 : « il n'existe pas de valeur toxicologique de référence (VTR) pour cette voie d'exposition ». Expliquer pourquoi le Nickel, pour lequel une VTR par voie cutanée est répertoriée, n'est pas retenu, alors qu'il est présent dans les émissions. De surcroît, le tableau 16 en page 35/167 mentionne l'existence de plusieurs VTR pour ce paramètre Ni.

- Cf p. 27/167 : Il est fait référence à la circulaire DGS/SD. 7B n° 2006-234 du 30/05/06 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact. Or, celle-ci a été abrogée par la Note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014.

- Cf p. 27/167 : « Aucune zone de baignade ou de pêche n'est recensée autour du site ». Aucune information n'est donnée quant aux caractéristiques physico-chimiques des effluents liquides qui sont traités par une station urbaine, ni par rapport aux enjeux autour de cette dernière. Le schéma conceptuel est à actualiser, le cas échéant, par la voie cutanée (Ni), et par les éventuels effets des rejets liquides, voire atmosphériques des lagunes.

##### Obs 25 choix des traceurs :

- Cf p. 32/167 : Le tableau 15 se focalise sur la classe des effets cancérigènes, et ne précise pas les VTR associées aux paramètres, selon les voies d'exposition. Il n'aborde pas non plus les effets de certains paramètres (poussières PM10 (VTR sans seuil ANSES 2023), Monoxyde de carbone (VTR AFSSET 2007)...). Ce tableau, qui apparaît ainsi incomplet, est à actualiser.

- Cf. p. 35/167 : idem remarque ci-dessus

- Cf p. 36/167 : Préciser que le paramètre « Dioxines Furanes » est retenu dans l'approche, compte tenu de la VTR par voie orale définie par l'US EPA, par corrélation avec le tableau p. 41/167.

##### Obs 26 : chrome

Cf p. 36/167 : Il convient de réaliser, en parallèle, l'évaluation des risques, en considérant chacun des éléments (Cr3 et Cr6), pour chacune des voies d'exposition (inhalation, ingestion), puis comparer les résultats à ceux obtenus avec vos hypothèses formulées.

#### Obs 27 : Monoxyde de carbone

Cf p. 41/167 : Le monoxyde de carbone présente 3 VTR, pour la voie d'exposition inhalation, évaluées par l'AFSSET en 2017. L'évaluation est à actualiser en intégrant cette substance, si le ratio est supérieur à 10%.

#### Évaluation de l'état des milieux :

#### Obs 28

Cf p.52/167 : Dans le tableau 29, aucune valeur n'est mentionnée pour l'arsenic s'agissant des concentrations constatées sur les sols ordinaires selon ASPITET. D'après ce référentiel, l'échelle de valeur à prendre en considération pour un sol ordinaire est comprise entre 1 et 25 mg/kg, tandis que la concentration en arsenic est de 120 mg/kg au point le plus impacté des zones étudiées. Une justification ou des correctifs pour l'évaluation de l'IEM sont à réaliser sur ce point.

#### Obs 29

Cf p. 45/167 : « les métaux et les dioxines, ces derniers faisant l'objet d'un suivi annuel par jauges et aucune vulnérabilité ou évolution n'a été mise en évidence sur les dernières années. » Il doit être présenté un graphe illustrant l'évolution des valeurs selon le temps, en indiquant les niveaux de concentrations relevés.

#### Obs 30 : Rose des vents

Cf p. 46/167 : Compléter la figure 12, illustrant l'implantation des points de mesures, par la rose des vents, pour permettre aux lecteurs d'apprécier leur pertinence par rapport aux vents dominants.

#### Obs 31 :

Cf p. 47/167 : Il serait intéressant de pouvoir refaire une mesure pour évaluer la teneur en PM10 au point P1, à proximité du site. Les résultats ne sont, en effet, pas disponibles du fait d'une contamination de l'échantillon.

#### Obs 32 : dioxines

Cf p. 51/167 : La proportion de dioxines furanes évaluée dans les sols au point le plus proche est bien supérieur à 10% de celle indiquée au niveau du point témoin (inférieur à la limite de quantification), signifiant a priori une dégradation du milieu. Pour autant, il est mentionné « pas de comparaison ». Justifier ce positionnement ou corriger l'évaluation des risques sur ce point.

#### Obs 33 : Plomb

Cf Concernant le plomb, les comparaisons avec le témoin mettent en évidence une valeur anthropique. Cependant le quotient de danger ne prend pas en compte les résultats obtenus. Une explication est à fournir sur ce point.

#### Obs 34 Evaluation de l'exposition humaine :

- Cf p65/167 Le tableau 38 présente des flux nuls en manganèse et arsenic. Or, le tableau 6 présente des concentrations spécifiques pour ces paramètres. Ce point doit faire l'objet d'explications sur l'impact des résultats et des corrections nécessaires pour l'évaluation du risque sont à réaliser.

- Cf p89/167 : Pour évaluer la dose journalière, les différentes formes, par exemple du chrome, sont considérées de façon similaire. Sans explication, cela peut susciter des questionnements sur la façon dont on mène l'évaluation, en assimilant des éléments dont les VTR sont différentes.

- Cf p92/167 : Le tableau 53 ne prend pas en compte le manganèse comme traceur de risque alors que son score émission/VTR (cf tableau 20 p41/167) est supérieur (facteur 1000) à celui de l'antimoine intégré dans les traceurs concernant le même vecteur d'effet (ingestion). Des correctifs sont à fournir sur ce point pour l'évaluation du risque sanitaire.

Il convient également de sommer les quotients de dangers ainsi que les excédents de risques unitaires correspondant aux mêmes effets dans le cadre du respect de la méthodologie d'évaluation.

Pour conclure les incohérences relevées dans l'étude d'impact sanitaire ne sont pas exhaustives. Il convient de vérifier l'ensemble des données et hypothèses formulées et calcul pour s'assurer que le résultat ne modifie pas la conclusion de l'étude d'impact sur ce volet.

#### Obs 35 : Démarche intégrée IEM/ERS

L'IEM fait apparaître un milieu dégradé au point P3 d'analyse au Sud du site. Le point P6 de correspondant à la zone où l'on retrouve les concentrations en polluants les plus élevées est situé dans la même zone que le point P3 de l'IEM (zone habitation 625 m – scénario majorant). La conclusion de l'étude d'impact sanitaire doit préciser la contribution des résultats de l'ERS sur l'état des milieux compte tenu des résultats de l'IEM.

Les études IEM et ERS doivent être couplées suivant les préconisations du guide de l'INERIS de 2021 et l'étude d'impact sanitaire doit faire l'objet d'une conclusion générale combinant les résultats de l'ERS et l'IEM.

Le dossier doit comprendre un plan permettant de localiser conjointement les points de surveillance environnementale et les mesures réalisées dans le cadre de l'étude d'impact sanitaire.

Par ailleurs, le pétitionnaire doit se positionner sur la nécessité de mettre à jour les modalités de la surveillance environnementale effectuée annuellement au regard de ces éléments.

### 3.13.3 Surveillance environnementale

Un programme de surveillance des retombées atmosphériques incluant cinq points de mesures (la mare Richard, la Jannaie, quartier du Cimetière, la Matz et la Rougeraie) est mis en œuvre. Ce programme concerne les dioxines, furanes et les métaux (Sb, As, Cd, Cr, Mn, Ni, Pb, Hg, Tl, Va, Co, Cu).

### 3.14 Analyse de l'étude des dangers

---

L'étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par le pétitionnaire pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques du site, que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou aux matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

D'un point de vue général, la méthodologie employée pour l'évaluation des risques dans l'étude des dangers s'appuie sur les éléments de la circulaire du 10 mai 2010 et respecte les critères d'évaluation de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 concernant l'évaluation des phénomènes dangereux.

Afin de réaliser l'analyse préliminaire des risques, le pétitionnaire a dans un premier temps étudié l'environnement et la sensibilité du site puis identifié les potentiels de dangers eu égard les substances employées les pertes d'utilités potentielles ainsi que les différentes activités qui y sont exercées.

#### **Demande de l'inspection**

##### **Obs 36 : potentiel de dangers**

Dans le recensement des substances, le gaz naturel n'est pas répertorié comme potentiel de danger. Or, le site exploite 2 brûleurs à gaz par ligne d'incinération en phase opérationnelle pour le démarrage des installations et le maintien en cas de dérive à une certaine température. Aucune justification n'a été apportée quant à l'absence du gaz naturel dans la liste des potentiels de dangers et par voie de conséquence dans l'APR.

##### **Obs 37 : méthode de modélisation**

L'étude de dangers précise que les phénomènes dangereux liés à l'incendie sont évalués selon la méthode FLUMILOG. L'incendie de la cellule temporaire de TVI située au Nord du site a bien été modélisée suivant la méthode FLUMILOG. Cependant, les phénomènes dangereux 1 et 3 liés à l'incendie de la fosse et du hall de stockage de TVI ont été modélisés selon une autre méthode. Or, l'annexe 11 à l'étude des dangers spécifie que les caractéristiques des installations ne sont pas comprises dans les domaines de validité de cette dernière méthode. L'étude doit apporter les éléments justifiant le choix de la méthode retenue.

##### **Obs 38 : Perte d'utilité**

- Cf p 75 de l'EDD : Le paragraphe relatif à la perte d'utilité (eau) n'évoque pas l'impact potentiel sur les installations de production de vapeur et la chaudière. Ce point doit être étudié ; dans le cas contraire une explication doit être fournie, car cette situation peut modifier la probabilité d'occurrence de l'évènement initiateur de l'éclatement du ballon chaudière.

- L'autonomie des groupes électrogènes de sécurité doit être mentionnée en cas de coupure d'électricité.

##### **Obs 39 : Analyse préliminaire du risque (APR)**

Cf p95 de l'EDD : Des précisions nécessaires à la compréhension des mesures de protection sont à apporter s'agissant de :

- la protection turbine concernant le groupe turbo-alternateur,
- HAZOP concernant le filtre à manches.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques permettant de hiérarchiser les phénomènes dangereux en fonction de leur gravité et leur probabilité d'occurrence, l'étude procède à l'analyse détaillée des phénomènes dangereux.

Les phénomènes dangereux retenus par l'exploitant pour l'analyse détaillée des risques sont les suivants :

- phénomène dangereux 1 : incendie de la fosse d'ordures ménagères,
- phénomène dangereux 2 : éclatement du ballon de la chaudière,
- phénomène dangereux 3 : incendie du stockage TVI,
- phénomène dangereux 4 : feu de rétention de la cuve GNR,
- phénomène dangereux 5 : dispersion des fumées toxiques de la fosse d'ordures ménagères.

### **Demande de l'inspection**

#### **Obs 40 : Incendie de la fosse et son extension**

Le tableau 56 et le plan 57 ne sont pas cohérents. En effet, le tableau ne semble pas prendre en compte la distance d'effet liée à l'extension. Les éléments présentés sont à expliciter ou corriger.

Le débit massique de combustion retenu est de 0,022 kg/m<sup>2</sup>s et correspond à celui des ordures ménagères. Cependant, des déchets à plus haut PCI (tout venant incinérables TVI) dont le débit massique de combustion est de 0,033 kg/m<sup>2</sup>s sont également envoyés vers la fosse. Une justification doit être apportée sur la valeur retenue pour la modélisation du phénomène dangereux d'incendie de la fosse.

Le phénomène entraîne des effets dominos potentiels pour la chaufferie (dans laquelle on retrouve le ballon de la chaudière). Cet impact a-t-il été pris en considération pour l'évaluation de la probabilité d'occurrence de l'évènement initiateur d'éclatement du ballon.

#### **Obs 41 : Éclatement du ballon chaudière**

Pour améliorer la compréhension du phénomène dangereux « Éclatement du ballon chaudière », les éléments suivants sont à fournir :

- un schéma des installations de la chaufferie permettant de comprendre le procédé
- la note de calcul de la probabilité d'occurrence du phénomène revue si besoin en fonction des observations précédentes pouvant impacter la probabilité des évènements initiateurs,
- un plan à une échelle plus lisible permettant de visualiser les distances d'effets du phénomène dangereux

Des précisions nécessaires à la barrière technique NC2 sont à apporter.

#### **Obs 42 : incendie de la zone broyeur – scénario 3 (annexe 11)**

Cf p 12 annexe 11 : Les résultats obtenus pour les distances d'effets thermiques (3kW/m<sup>2</sup>) différentes pour les longueurs G et D sont à expliciter.

#### **Obs 43 : dispersion atmosphérique des fumées toxiques**

Les figures 38 et 39 correspondent à la modélisation des concentrations des seuils des effets létaux et irréversibles. Cependant, le traceur pris en considération n'est pas mentionné.

Présenter les résultats de la modélisation des fumées sur un plan permettant de visualiser l'environnement. Ce plan doit intégrer les différentes orientations du vent (pas seulement les 2 plus probables) comprenant notamment celle vers la maison située Sud Est.

Le logiciel de modélisation intègre-t-il l'encombrement de la zone d'étude compte tenu de la configuration du site.

### **3.11.2 Moyens de prévention et de lutte contre les risques**

Les besoins en eau d'extinction incendie sont évalués selon la note de calcul D9 à 180 m<sup>3</sup>/h soit 360 m<sup>3</sup> pour un incendie de 2h.

Dans l'étude des dangers, l'exploitant s'engage à mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Des extincteurs portatifs et roulants,
- Des RIA en nombres suffisant pour intervenir sur les différentes installations,
- Des canons à eau pour la fosse OM,
- 1 poteau incendie interne permettant de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression, localisé à l'extérieur du bâtiment,
- Un réseau de sprinklage au niveau de zone de broyage, stockage de TVI et GTA
- Une réserve d'eau incendie dédiée à l'alimentation des protections automatique
- 2 réserves d'eau unitaire de 300 m<sup>3</sup> situées à l'entrée du site,
- Une colonne sèche permettant l'arrosage du mur coupe-feu au-dessus de la fosse par un rideau d'eau,
- Une zone d'emplacement des moyens aériens au droit du mur coupe-feu au sud du site pour l'utilisation des stations échelles (matérialisée au sol),
- Une bâche souple incendie dédié à la Défense Extérieure contre l'Incendie de 240 m<sup>3</sup> située à l'Est du site.

### **Demande de l'inspection**

#### **Obs 44 : sprinklage**

Les caractéristiques des installations de sprinklage sont à fournir pour une meilleure compréhension notamment de l'organisation des différentes réserves d'eau sur le site mais également l'appréciation des moyens de confinement. Il apparaît notamment une incohérence sur le volume des réserves présentées dans le plan de masse (2 réserves de 300 m<sup>3</sup> unitaires) et le volume nécessaire pour la lutte interne actuelle évalué à 712 m<sup>3</sup>.

#### **Obs 45 : Évaluation des besoins en eau d'extinction incendie**

- p.142 : le tableau 83 relatif au calcul des besoins en eau est à revoir. En effet, des incohérences apparaissent dans les hypothèses d'évaluation (surface à prendre en considération et coefficient, hauteurs de stockage). Il apparaît également nécessaire de compléter précisément la colonne commentaire et justification permettant d'explicitier les hypothèses retenues.

- Le plan de recollement des réseaux indique la présence d'une bâche souple incendie de 340 m<sup>3</sup>. Ce plan apparaît incohérent avec les données fournies dans l'étude des dangers. En effet, pour la lutte extérieure incendie l'étude des dégâts prévoit un bassin de 240 m<sup>3</sup>. Des corrections sont donc à apporter sur ce point.

#### **Obs 46 : plan-schéma**

Fournir un plan ou schéma d'ensemble du bâtiment de process avec les superficies au sol permettant notamment de localiser les murs REI 120.

L'inspection rappelle également s'agissant des moyens de lutte contre l'incendie que l'arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature est applicable au site.

Le besoin en rétention des eaux d'incendie est évalué à 1215 m<sup>3</sup> dans le dossier. Il a été évalué sur le scénario majorant.

#### **Obs 47 : Rétention des eaux d'extinction**

Il conviendra de revoir le volume de confinement des eaux d'extinction si besoin en fonction des modifications effectuées sur les besoins en eau.

#### 4. CONCLUSION

Après examen du dossier sur le fond par l'inspection des installations classées et après synthèse des différents avis et contributions, **l'inspection estime que le dossier n'est pas complet et que les éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés** pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques et les impacts du projet d'installation, sur son site et dans son environnement. Les éléments devant être adaptés ou complétés **sont listés dans les chapitres ci-dessus.**




L'inspection propose de laisser un **déla**i de **3 mois** au pétitionnaire afin qu'il apporte les compléments demandés.

La phase d'examen telle que prévue par l'article R. 181-17 du Code de l'Environnement a une durée de 4 mois à compter de l'accusé de réception du dossier.

De plus, l'article R. 181-16 du Code de l'Environnement prévoit que le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de compléments jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Compte-tenu des délais restreints pour l'examen préalable, **l'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de suspendre le délai d'examen jusqu'à réception des compléments demandés.**

Compte-tenu des éléments qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet :

- **d'informer le pétitionnaire que son dossier n'est ni complet ni régulier ;**
- **de transmettre le rapport au pétitionnaire ;**
- **d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier par la production de compléments, en réponse aux observations détaillées dans le présent rapport et en réponse aux avis et contributions formulés par les services consultés (cf rapport) ;**
- **d'informer le pétitionnaire qu'il dispose d'un délai de 3 mois pour compléter son dossier ;**
- **de suspendre le délai d'examen préalable jusqu'à réception des compléments demandés, conformément à l'article R. 181-16 du Code de l'Environnement.**

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
<p>L'inspectrice de l'environnement, spécialité inspection des installations classées,</p>  <p>Signature numérique de Véronique FOURCHON veronique.fourchon Date : 2024.05.06 17:29:42 +02'00'</p> <p>Véronique FOURCHON</p>	<p>L'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées,</p>  <p>Delphine OGEZ</p>	
<p>Vu et transmis pour approbation, L'adjointe à la Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,</p>  <p>Signature numérique de Lucie ROGER lucie.roger Date : 2024.05.07 08:27:08 +02'00'</p> <p>Lucie ROGER</p>		

**Copie à :** dossier, chrono, DREAL-UD22, Pref-BDD